



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE SOUEIX  
ROGALLE  
-----

AR\_2016\_019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

réglementant la circulation et le  
stationnement

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'existence du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

vu le code de la route et notamment les articles R-44 et R-225 ;

vu l'article R-26.15 du code pénal ;

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié le 23 septembre 1981 ;

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de véhicules à l'occasion du feu de la Saint-Jean du samedi 25 juin 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : l'organisation du feu de la Saint-Jean par l'association "Comité des fêtes de Soueix" représentée par sa présidente, Madame Sarah BONTÉ, est autorisée dans la commune, sur la place municipale du village de Soueix ;

**Article 2** : la circulation et le stationnement seront interdits sur la place, le samedi 25 juin 2015 à partir de 12 heures à l'occasion du feu de la Saint-Jean. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules d'incendie et de secours ;

**Article 3** : ces mesures prendront effet le jeudi 24 juin à 20 heures et resteront en vigueur pendant la durée de la manifestation pour être levées le dimanche 26 juin à 2 heures ;

**Article 4** : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière et sa mise en place sera à la charge des